

Réponse de Qatar à la question posée par M. Parra-Aranguren à Qatar et à Bahreïn

[Traduction]

Lors de l'audience du 29 juin 2000, M. Parra-Aranguren a posé la question suivante aux deux Parties : «Quelles sont l'étendue et les limites territoriales de Zubarah ? J'aimerais une description précise, avec l'indication des éléments de preuve à l'appui de la réponse.»

La réponse de Qatar est la suivante :

Zubarah est une ville en ruines, située au nord-ouest de la côte de Qatar. C'était une ville fortifiée, avec un mur intérieur et un mur extérieur. Le mur extérieur rejoint la côte en deux points, dont les coordonnées sont approximativement les suivantes : 25° 59'05''N, 51° 01'21''E et 25° 58'25''N, 51° 01'17''E.

Qatar joint à la présente une copie d'une photographie aérienne récente de Zubarah, sur laquelle on voit clairement le mur extérieur.

La ville couvrait environ 60 hectares et s'étendait sur à peu près 1500 mètres de long du nord au sud et 400 mètres de large de l'est à l'ouest. Elle est illustrée sur la carte n° 10, en regard de la page 189 du mémoire de Qatar. Aujourd'hui, Zubarah est un site archéologique, qui bénéficie du statut juridique de bien public appartenant à l'Etat de Qatar. Le site est protégé en application de la loi n° 2 de 1980 sur les antiquités.

L'emplacement des ruines du fort de Murair apparaît également sur la carte n° 10. Ce fort, situé à 1500 mètres environ du mur extérieur de la ville, a été construit par la tribu des Al-Utub, avec un chenal et quatre murs s'étendant entre la ville et ledit fort, ainsi qu'un cimetière situé environ à 2100 mètres à l'extérieur de la ville. Enfin, le fort (ou «poste de police») bâti par le souverain de Qatar figure sur la carte.

Traditionnellement, «Zubarah» a toujours signifié la «vieille ville». Au sens large, on peut également considérer que le fort de Murair et le fort construit par le souverain de Qatar font partie de Zubarah. Il n'existe néanmoins pas de «région de Zubarah» définie, telle que la revendique à présent Bahreïn. En outre, Qatar voudrait souligner que, lorsque les points en discussion ont été présentés à la Cour dans le cadre de la «démarche» de Qatar du 30 novembre 1994, il était précisé que la question pertinente était «Zubarah», sans qu'il soit fait état d'une prétendue «région de Zubarah». Au paragraphe 48 de l'arrêt qu'elle a rendu le 15 février 1995, la Cour a déclaré que :

«il est clair que des revendications de souveraineté sur les îles Hawar et sur Zubarah peuvent être présentées par l'une ou l'autre des Parties, dès lors que la question des îles Hawar et celle de Zubarah sont soumises à la Cour. Par suite, il apparaît que la formulation retenue par Qatar décrivait exactement l'objet du litige.»¹

¹ C.I.J. Recueil 1995, p. 25.





Réponse de Qatar aux questions posées par M. Kooijmans à Qatar et à Bahreïn

[Traduction]

Lors de l'audience du 29 juin 2000, M. Kooijmans a adressé les questions suivantes aux deux Parties :

«Quelles lignes de base avait-on utilisées pour fixer les limites extérieures de la mer territoriale avant que les Parties étendent leur mer territoriale à 12 milles marins, l'une en 1992 et l'autre en 1993 ?

Existe-t-il des cartes terrestres ou marines montrant ces lignes de base, ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale ?»

La réponse de Qatar est la suivante :

Avant que le décret de l'émir n° 40 de 1992 ne définisse la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë de l'Etat de Qatar, ce dernier ne bénéficiait pas d'une législation spécifique applicable à sa mer territoriale, et les lignes de base utilisées pour la détermination des limites extérieures de cette mer étaient par conséquent définies conformément au droit international coutumier.

A la connaissance de Qatar, Bahreïn ne disposait pas non plus d'une législation applicable aux lignes de base pour la détermination de sa mer territoriale.

A la connaissance de Qatar, il n'existe pas de cartes terrestres ou marines montrant les lignes de base ou les limites extérieures des mers territoriales de Qatar et de Bahreïn, telles qu'elles existaient avant 1992 et 1993, respectivement.

Observations de Qatar sur la réponse de Bahreïn aux questions posées par M. Vereshchetin

Par lettre du 29 juin 2000, Bahreïn a répondu aux questions posées par M. Vereshchetin à la fin de la séance du 15 juin 2000. Ces questions étaient les suivantes :

Première question :

«Avant 1971, a-t-il été conclu entre le Royaume-Uni, d'une part, et, de l'autre, Qatar ou Bahreïn, des accords internationaux autres que ceux qui établissent pour eux une relation de protection ? Le Royaume-Uni a-t-il conclu avant 1971 des accords internationaux avec des Etats tiers au nom de Qatar ou de Bahreïn, ou bien pour le compte de Qatar ou de Bahreïn ? Dans l'affirmative, quel est aujourd'hui le statut de ces accords pour Qatar et pour Bahreïn ?»

Deuxième question :

«Dans la note britannique de 1971 relative à l'abrogation du régime spécial de traité entre le Royaume-Uni et l'Etat de Bahreïn, Bahreïn est désigné par la formule : «Bahreïn et ses dépendances.» Quelle était alors et quelle est aujourd'hui la dénomination officielle de l'Etat de Bahreïn ? Quel est le sens du terme «dépendances» ? Et quel était avant 1971 le statut juridique des «dépendances de Bahreïn» par rapport à Bahreïn proprement dit ?»

1. Accords internationaux

Qatar voudrait formuler les observations suivantes sur la réponse de Bahreïn à la première question.

En réponse à la question de savoir si le Royaume-Uni avait conclu, avant 1971, des accords internationaux avec des Etats tiers au nom de, ou pour le compte de Qatar ou de Bahreïn, Bahreïn a invoqué l'accord qu'il a conclu avec l'Arabie saoudite le 22 février 1958¹. A cet égard, Bahreïn déclare qu'«[à] une occasion, le Royaume-Uni a autorisé le Gouvernement de Bahreïn à conclure directement un traité avec l'Arabie saoudite», et se réfère à un article rédigé par E. Lauterpacht, intitulé «The Contemporary Practice of the United Kingdom in the Field of International Law — Survey and Commentary, VI.»²

Dans ses observations, Bahreïn a néanmoins omis de signaler que l'auteur parlait de la «validation» de l'accord conclu avec l'Arabie saoudite, et qu'il indiquait en outre que «Bien que Bahreïn soit un Etat protégé par la Grande-Bretagne, l'accord semble avoir été conclu sans la participation directe du Gouvernement britannique.»³

¹ Mémoire de Qatar, vol. 11, annexe IV.216, p. 235.

² *I.C.L.Q.*, vol. 7 (1958), p. 519.

³ *Ibid.*, p. 518.

2. «Bahreïn et ses dépendances»

En ce qui concerne la réponse de Bahreïn à la deuxième question, qui porte sur «Bahreïn et ses dépendances», Qatar voudrait formuler les observations suivantes :

Bahreïn soutient qu'avant 1971, la dénomination officielle de Bahreïn était «Bahreïn et ses dépendances». Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette allégation.

Au contraire, après 1861, ainsi que Qatar l'a montré dans ses observations du 29 juin 2000 afférentes à la question posée par M. Vereshchetin, aucun des traités ou documents officiels cités par Qatar et antérieurs à 1971 n'utilise comme dénomination officielle de Bahreïn «Bahreïn et ses dépendances». En outre, avant 1971, Bahreïn avait pour pratique, lorsqu'il concluait des accords internationaux en son nom, de ne pas employer ce qu'il soutient aujourd'hui être la dénomination officielle du territoire à l'époque. Ainsi, les accords conclus par Bahreïn avec l'Arabie saoudite le 22 février 1958⁴ et avec l'Iran le 17 juin 1971⁵ ne parlent que du «Gouvernement de l'émirat de Bahreïn» et du Gouvernement de «l'Etat de Bahreïn», respectivement.

Lorsqu'il prenait les mesures nécessaires pour rendre des conventions multilatérales applicables à Bahreïn, le Royaume-Uni n'utilisait pas non plus l'expression «Bahreïn et ses dépendances» dans ses notifications adressées au depositaire : en effet, il utilisait toujours simplement le terme «Bahreïn». C'est ce qu'il a fait, par exemple, pour les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁶, l'échange de notes du 9 avril 1968 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'UNICEF⁷, la convention du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage⁸, l'échange de notes du 18 janvier 1968 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds spécial des Nations Unies⁹ et la convention du 15 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁰.

En outre, Bahreïn n'a fourni aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle «[l']expression «et ses dépendances» a été employée par la Grande-Bretagne dans le Golfe pour décrire les différents territoires continentaux et/ou îles appartenant aux Etats du Golfe» (note de bas de page n° 2 de sa réponse).

Quant au sens du terme «dépendances», Bahreïn reconnaît qu'«il n'existe pas de définition établie du terme «dépendances» lorsqu'il s'applique à Bahreïn».

⁴ Mémoire de Qatar, vol. 11, annexe IV.216, p. 235.

⁵ Mémoire de Qatar, vol. 12, annexe IV.264, p. 111.

⁶ *Treaty Series n°39/1958.*

⁷ *Treaty Series n°71/1968.*

⁸ *Treaty Series n°73/1957.*

⁹ *Treaty Series n°77/1968.* La formulation exacte de cet échange de notes est importante, puisqu'elle démontre que le Gouvernement de Bahreïn savait parfaitement qu'il était simplement fait allusion à Bahreïn, et *non pas* à «Bahreïn et ses dépendances» :

«J'ai l'honneur de proposer que, conformément au désir du Gouvernement de Bahreïn, les accords suivants soient considérés comme rendus applicables à Bahreïn, dont la conduite des relations internationales est placée sous la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»
[Traduction du Greffe].

¹⁰ *Treaty Series n°44/1962.*

Bahreïn cite ensuite toute une série de documents pour tenter d'établir une telle définition. Il allègue d'abord l'emploi du terme «dépendances» dans les traités de 1820 et 1861. Néanmoins, comme Qatar l'a déjà indiqué dans ses propres observations sur la deuxième question de M. Vereshchetin, le terme a disparu dans les traités et documents officiels *ultérieurs* concernant Bahreïn, suite à la reconnaissance de Qatar en tant qu'entité distincte en 1868.

Bahreïn relève que Qatar déclare dans sa requête que, jusqu'en 1868, la péninsule était considérée comme une «dépendance de Bahreïn». Néanmoins, Qatar a également démontré qu'un tel lien était tout au plus ténu, et que Lorimer avait constaté que la «suzeraineté» du cheikh de Bahreïn sur Qatar au milieu du XIX^e siècle était plus apparente que réelle¹¹. Lorimer a expliqué en outre que :

«En 1868, il y a eu des négociations directes entre le Gouvernement britannique et les cheikhs tribaux de Qatar. Par conséquent, l'intérêt du cheikh de Bahreïn à Qatar se limitait aux recettes provenant des tributs probablement prélevés au nom du Gouvernement wahhabite du Nadjd. En 1972, les Turcs ont établi une garnison à Doha et avec la fin du Zakat wahhabite, les liens politiques tels qu'ils existaient entre Bahreïn et Qatar ont pris fin.»¹²

Pour la période postérieure à 1868, Bahreïn a produit certains extraits de documents datant de 1873 et 1874 pour tenter de démontrer qu'à cette époque Zubarah était une «dépendance» de Bahreïn. Outre le fait qu'il s'agit là simplement de déclarations que le souverain de Bahreïn de l'époque a faites ou qui lui sont attribuées, Bahreïn omet de préciser que les Britanniques avaient toujours rejeté cette idée, et qu'ils avaient notamment dit en 1873 qu'«il était souhaitable que le cheikh de Bahreïn s'abstienne, dans la mesure du possible, de se mêler des complications sur le continent»¹³, que «le cheikh de Bahreïn n'avait aucune terre sur le continent»¹⁴ et, en 1875, qu'il ne devait pas «se mêler des affaires du continent qatarien»¹⁵.

Bahreïn parle ensuite d'une lettre de l'agent politique du 30 juillet 1933, dans laquelle il est dit que le souverain de Bahreïn a déclaré que «le Foreign Office savait que ces îles étaient des dépendances de Bahreïn et qu'il existait même, quelque part, un accord vieux de quatre-vingt-dix ans corroborant cette version»¹⁶. Outre le fait que Bahreïn semble avoir été incapable de trouver des documents pertinents pour la période allant de 1874 à 1933 concernant ses soi-disant «dépendances», Qatar a déjà démontré que l'existence de ce prétendu «accord» repose manifestement sur des rumeurs et que ce document n'a jamais été produit ni vu par qui que ce soit¹⁷. Par ailleurs, Bahreïn ne signale pas qu'à la suite de la lettre du souverain du 30 juillet 1933, les Britanniques ont immédiatement :

— déclaré que «l'île Hawar ne fai[sai]t nettement pas partie de l'archipel bahreïnite» (télégramme en date du 31 juillet 1933)¹⁸;

¹¹ Mémoire de Qatar, vol. 3, annexe II.4, p. 141.

¹² *Ibid.*

¹³ Mémoire de Qatar, vol. 4, annexe II.7, p. 54.

¹⁴ *Ibid.*, p. 61.

¹⁵ *Ibid.*, p. 63.

¹⁶ Mémoire de Qatar, vol. 6, annexe III.87, p. 448.

¹⁷ CR 2000/17, p. 29, par. 14 et CR 2000/18, p. 17-18, par. 6 à 8.

¹⁸ Mémoire de Qatar, vol. 6, annexe III.88, p. 451.

- se référant à une carte qui montre «l'île principale de Bahreïn, ainsi que les îles de Muharraq, de Sitrah et de Nabi Salih plus quelques îlots», mais ne montre pas «l'île de Umm Nassan (et quelques îlots insignifiants)», conclu que «l'ensemble des îles figurant sur la carte jointe, ainsi que Umm Nassan et les îlots insignifiants ... sont inclus dans le terme générique «îles de Bahreïn»» (dépêche en date du 4 août 1933)¹⁹ : en d'autres termes, cette description ne présente pas les îles Hawar, entre autres, comme des «dépendances» de Bahreïn; et
- considéré que le permis d'exploration octroyé par Bahreïn concernait «l'ensemble des territoires placés sous le contrôle du cheikh» et que «cette formulation sembl[ait] clairement exclure les zones de Qatar et sans doute aussi Hawar qui, de toute façon, appart[enaient] géographiquement à Qatar...» (lettre en date du 9 août 1933)²⁰.

Enfin, Bahreïn explique qu'en 1950, le Royaume-Uni avait pour rôle de délivrer les visas pour se rendre à Qatar, alors qu'il n'était pas demandé de visa aux Bahreïnites qui se rendaient à Zubarah. Les observations de Qatar du 13 juillet 2000, qui portent sur l'utilisation par Bahreïn de cinq documents datant de 1950 dans ses plaidoiries orales, répondent à cet argument en analysant la portée réelle de l'accord de 1950 signé par Bahreïn et par Qatar par voie de médiation britannique.

Ce qui précède confirme ce que Qatar a déjà déclaré dans ses observations du 29 juin 2000 portant sur la deuxième question posée par M. Vereshchetin, relative au sens du terme «dépendances» de Bahreïn. Par ailleurs, et contrairement à ce que Bahreïn affirme à la page 4 de sa réponse, les éléments qu'il énumère peuvent difficilement être considérés comme établissant ou traduisant une pratique; ils ne font même pas état de certains des territoires ou éléments naturels dont Bahreïn affirme qu'ils sont inclus dans le terme «dépendances» figurant dans l'échange de notes du 15 août 1971. Qatar suppose que si le Gouvernement du Royaume-Uni a fait allusion, dans la lettre du 15 août 1971 adressée au souverain de Bahreïn par sir Geoffrey Arthur, à «l'Etat de Bahreïn et ses dépendances»; c'est que parce que certains des instruments qui constituaient le «régime spécial de traité» entre Bahreïn et le Royaume-Uni que ce dernier proposait d'abroger, en particulier le traité préliminaire de 1820 et la convention amicale de 1861, faisaient mention des «dépendances» de Bahreïn. On en conclut logiquement que le terme n'avait pas de sens particulier au moment de l'échange de notes, outre celui, éventuellement, d'une distinction géographique entre l'île principale de Bahreïn et les autres îles toutes proches.

De plus, à propos du statut juridique de ses «dépendances» avant 1971, Bahreïn déclare, dans la réponse qu'il adresse à M. Vereshchetin, qu'il n'existait pas de distinction juridique entre «Bahreïn proprement dit» et «ses dépendances». S'il n'y a pas de distinction juridique entre Bahreïn et ses «dépendances», le sens du terme «dépendances» est donc dépourvu de toute valeur officielle particulière.

Il semble que Bahreïn introduise des arguments supplémentaires en avançant l'idée que la Grande-Bretagne reconnaissait Zubarah comme une dépendance de Bahreïn; quoi qu'il en soit, les faits réels de l'affaire n'appuient nullement une telle proposition. Ce point sera traité plus en détail dans le cadre de la réponse distincte que Qatar fait aux allégations avancées par Bahreïn lors de son second tour de plaidoiries orales sur la base de cinq nouveaux documents.

¹⁹ Mémoire de Qatar, vol. 6, annexe III.90, p. 459.

²⁰ Mémoire de Qatar, vol. 6, annexe III.91, p. 467.

Enfin, dans la note de bas de page n° 12 figurant à la page 4 de ses réponses, Bahreïn dit «on remarquera que Qatar n'avait pas de dépendance». Cette affirmation est dépourvue de pertinence à l'égard de la question de M. Vereshchetin, qui ne concerne pas les dépendances de Qatar. Néanmoins, Qatar doit exprimer son désaccord avec ce point de vue, dans la mesure où il est dénué de fondement. A ce propos, on peut noter que l'article 1 du décret en conseil qatarien du 9 mars 1939 était ainsi libellé :

«Le champ d'application territoriale du présent décret est constitué par Qatar, ainsi que par la côte et les îles du golfe Persique, qui se situent au sein des territoires du cheikh au pouvoir à Qatar et incluent les eaux territoriales de Qatar adjacentes à ladite côte et auxdites îles, ainsi que tous les territoires, îles, et îlots qui peuvent être compris dans les territoires et peuvent être des terres appartenant au cheikh au pouvoir à Qatar, y compris leurs eaux territoriales.»²¹ [*Traduction du Greffe.*]

Si ce décret en conseil n'utilise pas le terme «dépendances» pour désigner les territoires auxquels il se rapporte, il en va de même pour le décret en conseil bahreïnite de 1913²², qui est rédigé en des termes semblables. Autrement dit, si Qatar n'a jamais utilisé le mot «dépendances» pour désigner ses territoires situés au-delà des limites de la péninsule strictement dite, il se trouvait manifestement sur un pied d'égalité avec Bahreïn eu égard à ses possessions en dehors de son territoire principal. L'allégation de Bahreïn selon laquelle ses «dépendances» comprennent notamment toutes les îles et laines de basse mer s'étendant entre sa côte est et la côte ouest de Qatar est ainsi dépourvue de fondement.

²¹ *British and Foreign State Papers 1939*, vol. 143, *His Majesty's Stationery Office*, Londres, 1951, p. 19.

²² Documents supplémentaires de Bahreïn, annexe 2, p. 35.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

**OBSERVATIONS DE QATAR SUR LES ALLÉGATIONS AVANCÉES PAR BAHREÏN
LORS DE SON SECOND TOUR DE PLAIDOIRIES SUR LA BASE DES
CINQ NOUVEAUX DOCUMENTS CONCERNANT ZUBARAH**

1. Par lettre du 21 juin 2000 adressée au président de la Cour, Bahreïn a demandé l'autorisation de produire des nouveaux documents afin de répondre à la question de M. Vereshchetin qui portait sur le sens de l'expression «dépendances de Bahreïn». Qatar ne s'est pas opposé à la production de ces documents. Puisque Bahreïn a utilisé ces documents lors de son second tour de plaidoiries, alors qu'il n'était autorisé à les employer que dans le cadre de ses réponses à M. Vereshchetin, la Cour a permis à Qatar de présenter des observations, avant le 13 juillet 2000¹, sur l'argumentation avancée par Bahreïn le 28 juin 2000 sur la base de ces documents. Les observations qui suivent font apparaître que les documents que Bahreïn a demandé à produire en réponse aux questions de M. Vereshchetin, et qu'il a utilisés dans le cadre de ses plaidoiries orales, n'étaient aucun des arguments exposés à cet égard, une fois remis dans leur véritable contexte historique.

2. Les documents produits par Bahreïn, qui datent tous de 1950, sont liés à un accord signé par Bahreïn et Qatar par voie de médiation britannique. Pour bien en saisir le sens, il y a lieu d'examiner ces documents dans le contexte de leur rédaction.

3. On se souviendra qu'à la suite des incidents de 1937², les relations entre Qatar et Bahreïn se sont sensiblement détériorées, chaque pays imposant à l'autre une sorte d'embargo sur la circulation des personnes et des marchandises³. Les Britanniques, qui souhaitaient apaiser la situation, ont réussi à obtenir des deux souverains qu'ils signent, le 24 juin 1944, un accord qui, en bref, avait pour objet de rétablir les relations amicales entre Qatar et Bahreïn, et de rien changer à la situation de Zubarah, sans préjudice des droits de Qatar à exploiter le pétrole qui pourrait y être découvert⁴. Le souverain de Bahreïn n'en a pas moins continué par la suite cela à revendiquer la reconnaissance de droits privés sur Zubarah⁵.

4. C'est dans ce contexte de revendications réitérées par le souverain de Bahreïn que l'accord de 1950 doit être envisagé. Les événements se sont déroulés comme suit :

— Le 3 septembre 1949, le Foreign Office décide que la Grande-Bretagne devrait faire en sorte que le souverain de Bahreïn n'ait plus le sentiment d'être lésé⁶. Le Foreign Office indique que le souverain de Bahreïn ne revendique pas des droits extraterritoriaux à Zubarah et qu'il reconnaît «Zubarah comme étant un territoire qatarien», mais il considère que le souverain bénéficie de droits privés ou

¹ Lettre du 28 juin 2000 adressée à Qatar par le greffier de la Cour.

² Mémoire de Qatar, par. 8.39-8.43.

³ *Ibid.*, par. 8.44.

⁴ *Ibid.*, par. 8.46.

⁵ *Ibid.*, par. 8.47-8.49; contre-mémoire de Qatar, par. 5.38 1) ii)-vi).

⁶ Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 194, p. 838.

tribaux à Zubarah⁷. Néanmoins, le Foreign Office admet que la Grande-Bretagne «ne p[eut] imposer une interprétation de l'accord de 1944 qui lui [souverain de Bahreïn] soit favorable» et qu'elle ne peut faire davantage que mettre en œuvre «ses bons offices pour assurer une interprétation commune [de l'accord de 1944] entre les deux cheikhs»⁸. En conséquence, le Foreign Office propose de rechercher une solution par laquelle le souverain de Qatar *consentirait* à ce que certains membres de la famille Al-Khalifah puissent se rendre à Zubarah, à la condition que le souverain de Bahreïn ne fasse pas un usage abusif de cette «autorisation». Il suggère également de rechercher un compromis sur le fort de Zubarah, à propos duquel le résident politique considère que le souverain de Qatar a «toutes raisons d'y maintenir une garnison»⁹. On peut noter en passant que, contrairement à ce qu'affirme Bahreïn (voir par. 7 ci-après), il ne s'agissait aucunement ici d'une situation coloniale, dans laquelle la puissance administrante imposerait son autorité comme elle l'entend.

- Le 12 octobre 1949, le Foreign Office déclare qu'il faudrait tenter d'obtenir du souverain de Qatar qu'il admette :

«certains droits vagues — comparables aux droits que les Bédouins, qui ne connaissent absolument pas les notions de souveraineté territoriale et de frontières artificielles, revendiquent en franchissant les frontières dans le désert...»¹⁰

L'objectif principal serait de trouver un «moyen de sauver la face» du souverain de Bahreïn, qui rendrait un règlement possible, tout en préservant «les droits raisonnables du cheikh de Qatar»¹¹.

- Comme c'est l'habitude pour les questions de ce type, le souverain de Qatar est consulté. Ainsi, le 25 janvier 1950, l'agent politique à Bahreïn écrit au souverain de Qatar que le souverain de Bahreïn «ne revendique pas la souveraineté sur Zubarah ou sur une partie quelconque du territoire de Qatar», mais désire simplement pouvoir :

«envoyer ses dépendants faire paître leurs troupeaux dans la zone de Zubarah sans supervision, sans obligation d'acquitter des droits de douane et sans contrôle d'aucune sorte, comme c'était la coutume dans le passé»¹².

L'agent politique ajoute qu'il espère que le souverain de Qatar prendra «cette proposition très au sérieux»¹³.

- A la suite de discussions menées directement par l'agent politique à Bahreïn avec le souverain de Qatar les 16 et 30 janvier, d'une part, et avec le souverain de Bahreïn les 1^{er} et 22 février 1950¹⁴, d'autre part, et de plusieurs échanges de correspondance, on aboutit à des arrangements par l'entremise des autorités britanniques; arrangements qui sont évoqués dans les discussions et la correspondance échangée entre les Parties et les Britanniques sur une période de plus d'un mois. Sans

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 195, p. 840.

¹¹ *Ibid.*

¹² Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.266, p. 320-321.

¹³ *Ibid.*, p. 321.

¹⁴ Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.269, p. 333 à 337.

entrer dans le détail de ces négociations, on voit que les Parties ont abouti à un accord portant notamment sur les points suivants :

- le souverain de Qatar accepte que le souverain de Bahreïn envoie entre 150 et 200 personnes à Zubarah;
- ni ces personnes ni les Al-Khalifah n'entreprendront de construction ni ne pratiqueront la culture à Zubarah;
- aucun résident bahreïnite ayant émigré de Qatar ne pourra se rendre à Zubarah;
- dix sujets du souverain de Qatar pourront se rendre à Bahreïn sans «laissez-passer»;
- la souveraineté et les droits administratifs de Qatar à Zubarah seront maintenus;
- le fort du souverain de Qatar à Zubarah restera vide; ses deux gardes vivront dans une tente à proximité;
- les droits de transit perçus par Bahreïn sur les marchandises à destination de Qatar seront réduits de cinq pour cent à deux pour cent *ad valorem*¹⁵.

5. C'est dans ce contexte que, le 21 mars 1950, le souverain de Bahreïn a fait une proclamation autorisant ses sujets à se rendre librement à Qatar, excepté à Zubarah, où ils ne pouvaient aller que sur son autorisation¹⁶.

Comme il sera montré au paragraphe 9 ci-après, même cet arrangement a été révoqué en 1953 par le souverain de Qatar.

6. Dans son exposé du 28 juin 2000, M. Jan Paulsson a avancé quatre arguments, fondés sur les cinq nouveaux documents¹⁷ :

- 1) Bahreïn n'était pas un Etat souverain;
- 2) Zubarah n'était pas Qatar;
- 3) la question de Zubarah n'a jamais été réglée; et
- 4) la réalité, sur le terrain, était bahreïnite.

Ces quatre arguments vont être successivement analysés.

¹⁵ *Ibid.*, p. 335 à 339.

¹⁶ *Ibid.*, p. 338.

¹⁷ CR 2000/22, p. 54 à 56, par. 12 à 22.

1. Bahreïn n'aurait pas été un Etat souverain

7. Dans le premier document produit par Bahreïn, une lettre du 18 mars 1950 adressée à Belgrave, l'agent politique écrit que la Grande-Bretagne conserve le droit, qui n'appartient pas à Bahreïn, de délivrer les visas aux personnes souhaitant se rendre à Qatar, à Koweït ou dans les autres Etats du Golfe. De plus, M. Paulsson déduit de la même lettre que les décrets du souverain étaient soumis à l'approbation préalable des autorités britanniques. Il conclut sur cette base que Bahreïn n'était pas un Etat souverain¹⁸.

En fait, le document est ambigu et prouve peu de choses : premièrement, en ce qui concerne les visas, leur délivrance relève généralement de la compétence de l'Etat de destination, et non pas de l'Etat d'où vient le voyageur. Même si les règles applicables à l'époque aux relations entre la Grande-Bretagne et Bahreïn prévoyaient que les Britanniques se réservaient le droit d'autoriser les résidents bahreïnites à se rendre à l'étranger — Bahreïn aurait dû le démontrer en citant un texte juridique particulier, ce qu'il n'a pas fait — cette prérogative semble découler assez normalement du fait que la Grande-Bretagne était responsable de la conduite des relations extérieures de Bahreïn et de Qatar, conformément aux dispositions des traités du 22 décembre 1880¹⁹, du 13 mars 1892²⁰ et du 3 novembre 1916²¹. Cela ne signifiait pas qu'en dehors de ce point, Bahreïn et Qatar n'étaient pas des Etats souverains.

Par ailleurs, on constatera à la lecture des deux lettres ci-annexées qu'en 1959, le souverain de Qatar lui-même demandait à l'agent politique de ne pas délivrer de visas à certaines personnes²², et qu'en 1960 l'agent politique a refusé une demande d'aide tendant à l'obtention d'un visa, en expliquant que «cette question relevait du service de l'immigration du Gouvernement de Qatar»²³. Cela montre que, tout au moins à Qatar, même si les autorités britanniques détenaient formellement le droit de délivrer les visas, cette délivrance était soumise à l'approbation des autorités qatariennes.

Rien dans la lettre du 18 mars 1950 ne vient étayer l'affirmation de Bahreïn selon laquelle les décrets du souverain de Bahreïn étaient soumis à l'approbation préalable des autorités britanniques. La proclamation dont il s'agit concernait une question de relations extérieures entre Qatar et Bahreïn, relations qui relevaient de la responsabilité des Britanniques en vertu de leur régime spécial de traité avec Bahreïn ; de plus, cette proclamation survenait à la suite des arrangements négociés par les Britanniques pour les séjours des Bahreïnites à Zubarah (voir ci-dessus, par. 4).

En conséquence, la lettre du 18 mars 1950 n'étaye pas la thèse de Bahreïn selon laquelle celui-ci n'était pas un Etat souverain.

¹⁸ *Ibid.*, p. 55, par. 14 et 15.

¹⁹ Mémoire de Qatar, vol. 5, annexe II.36, p. 117.

²⁰ Mémoire de Qatar, vol. 5, annexe II.37, p. 121.

²¹ Mémoire de Qatar, vol. 5, annexe II.47, p. 181.

²² Lettre du 2 août 1959 adressée à l'agent politique à Qatar par le commandant de la police.

²³ Lettre du 5 juillet 1960 adressée au commandant de la police par l'agent politique à Qatar.

2. Zubarah ne ferait pas partie de Qatar

8. Bahreïn soutient que dans le projet de proclamation par laquelle Bahreïn autorisait ses sujets à se rendre à Zubarah, le souverain de Bahreïn a remplacé l'expression «la région de Zubarah de Qatar», utilisée dans le projet de proclamation rédigé par l'agent politique, par celle de «Zubarah», sans référence à Qatar. Bahreïn semble en conclure que la région de Zubarah n'était pas considérée comme faisant partie de Qatar.

Indépendamment du fait qu'une telle conclusion viendrait contredire les déclarations concordantes et répétées des Britanniques après 1873 selon lesquelles Bahreïn n'avait pas de droits à Zubarah ou sur elle²⁴, les événements qui forment le contexte des documents produits par Bahreïn montrent que cette conclusion ne correspond en rien à la réalité historique.

Par ailleurs, au regard du contexte décrit plus haut, le fait que les mots «de Qatar» aient été supprimés du projet original de proclamation élaboré par l'agent politique, ne revenait absolument pas à reconnaître que Zubarah appartenait à Bahreïn²⁵. Il ressort au contraire de l'arrangement vu dans son ensemble que c'est dans le cadre de sa propre souveraineté, expressément reconnue par l'arrangement, que Qatar a accepté certaines «concessions»²⁶ en échange d'avantages octroyés par Bahreïn, qui portaient essentiellement sur les droits de douane, c'est-à-dire une réduction des droits de transit appliqués aux marchandises à destination de Qatar.

3. La question de Zubarah ne serait toujours pas réglée

9. M. Paulsson s'est penché sur une phrase de la lettre du 18 mars 1950 que l'agent politique a adressée à Belgrave. Selon M. Paulsson, l'agent politique dit qu'il écrira à nouveau à Belgrave «au sujet de concessions que Son Altesse le cheikh Salman a promis pour Qatar afin de régler cette affaire»²⁷. M. Paulsson semble en déduire que l'affaire de Zubarah n'était pas encore réglée et qu'elle ne l'est toujours pas à ce jour²⁸.

La logique de ce raisonnement et le propos de l'argument sont difficilement compréhensibles. Avant tout, l'argument semble reposer sur une traduction erronée du texte original anglais de la lettre. Ce texte ne dit pas «afin de régler cette affaire», comme l'affirme M. Paulsson, mais «à la suite du règlement de cette affaire» (les italiques sont de nous), ce qui implique manifestement que l'affaire a déjà été réglée.

En tout état de cause, les concessions faites par le souverain de Bahreïn auxquelles l'agent politique fait allusion sont la réduction des droits de transit et le droit de certains sujets du souverain de Qatar de se rendre facilement à Bahreïn, ce qui ne signifie pas que la question de Zubarah n'était pas encore réglée. Il est vrai que, plus tard, le souverain de Qatar devait mettre fin aux arrangements de 1950 en raison de

²⁴ Mémoire de Qatar, par. 8.16, 8.19 et suiv., 8.24 et suiv., 8.42 et suiv., etc.

²⁵ Précisons qu'il n'est pas dit qui a rayé les mots «de Qatar» dans le projet de proclamation, ni quand ils l'ont été.

²⁶ Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.269, p. 339.

²⁷ CR 2000/22, p. 55, par. 16.

²⁸ *Ibid.*, p. 55, par. 17; voir également p. 56, par. 22.

comportements provocateurs et irresponsables de la part de Bahreïn en 1952²⁹ ainsi qu'en 1953³⁰, mais la position à l'égard de Zubarah est devenue parfaitement claire en 1957. Cette année-là, les Britanniques déclaraient au souverain de Bahreïn que «le gouvernement de Sa Majesté n'a[vait] jamais appuyé les revendications de souveraineté de Bahreïn sur Zubarah» et que, bien que par le passé ils fussent parvenus «par la négociation, à des arrangements accordant certaines facilités spéciales aux Bahreïnites dans la région, ainsi que certaines limitations de l'exercice de sa souveraineté par le souverain de Qatar», aujourd'hui (en 1957), «il ne sembl[ait] plus possible de continuer ces arrangements et limitations comme avant»³¹. Qatar en a fait état dans ses plaidoiries orales³², mais Bahreïn n'a pas répondu directement sur ce point.

4. La réalité sur le terrain aurait été bahreïnite

10. Sur la base des documents produits par Bahreïn et de l'autorisation accordée à cent cinquante à deux cents personnes, ainsi qu'à leurs familles, de se rendre à Zubarah (et non pas de «retourner» à Zubarah, comme M. Paulsson l'a dit en se trompant³³), M. Paulsson conclut, de façon plutôt obscure, que la réalité sur le terrain «semble plutôt avoir été une réalité bahreïnite»³⁴.

Qatar a montré au contraire que Zubarah était inhabitée³⁵. Le fait que Qatar ait autorisé en 1950 le souverain de Bahreïn à permettre à un maximum de deux cents de ses sujets de se rendre à Zubarah (le souverain de Bahreïn ayant réduit ce nombre à cinquante à soixante personnes dans une lettre du 21 mars 1950³⁶) ne signifie pas que la «réalité» locale était effectivement devenue «bahreïnite». Ces quelques visiteurs n'ont évidemment eu aucune répercussion sur le statut juridique de Zubarah, qui restait placée sous la souveraineté de Qatar. Quoi qu'il en soit, les arrangements relatifs à ces visites ont été abrogés peu de temps après, en 1953 (voir ci-dessus, par. 9).

Enfin, la soi-disant «réalité bahreïnite» sur le terrain est mise en perspective par un rapport du 23 avril 1950 où l'agent politique en date explique que : «je n'ai rien entendu à propos des visiteurs de Bahreïn dans la région de Zubarah, si ce n'est qu'ils y ont débarqué *sans être pour autant enthousiasmés de s'y trouver*»³⁷. L'agent politique ajoute que :

²⁹ Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.272, p. 351.

³⁰ Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.270, p. 343.

³¹ Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.284, p. 411.

³² CR 2000/9, p. 17, par. 34 et p.30, par. 16.

³³ CR 2000/22, p. 56, par. 20 : «le *Political Agent* s'enquiert du nombre des gens qui vont *retourner* à Zubarah» (les italiques sont de nous).

³⁴ CR 2000/22, p. 56, par. 22.

³⁵ CR 2000/9, p. 24, par. 52.

³⁶ Précisons que dans cette lettre les mots «et ses environs» apparaissent deux fois dans le texte arabe après le terme «Zubarah». Il n'est pas dit qui a inséré ces mots ni quand ils l'ont été. Par ailleurs, dans la lettre du 4 février 1950 du souverain de Bahreïn, le mot arabe qui a été traduit par «area» (région) signifie en fait «courtyard» (cour), ce qui implique que la prétendue «région de Zubarah» était limitée à l'entourage *immédiat* de la ville en ruines.

³⁷ Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III. 269, p. 339; les italiques sont de nous.

«il semble que peu des gens qui ont émigré de Zubarah et que le cheikh [de Bahreïn] a toujours décrits comme aspirant à y retourner, souhaitent maintenant y revenir. Le cheikh Salman n'est pas disposé, ce qui est assez naturel, à admettre que cette situation est quelque peu comique.»³⁸

* * *

En conclusion, les cinq nouveaux documents ne viennent appuyer aucun des arguments soulevés par Bahreïn et ne fournissent pas de réponse aux questions posées par M. Vereshchetin.

³⁸ *Ibid.*, p. 337 et 338.

Lettre du 2 août 1959 adressée à l'agent politique britannique par le commandant de la police

[Traduction]

Confidentiel

J'ai l'honneur de vous informer que Son Altesse le cheikh Ahmed bin Ali Al-Thani m'a donné pour instruction d'exiger que les demandes de visas faites par les représentants de l'entreprise Teka-Export G.M.B.H., Ost-strasse n° 154, Dusseldorf, soient rejetées.

Veillez agréer, etc.

**Lettre du 5 juillet 1960 adressée au commandant de la police par
l'agent politique britannique à Qatar**

[Traduction]

Suite à notre conversation téléphonique d'hier, je joins à la présente une carte de visite de Sahabzade Abdul Hannan de Bhutan Sharif.

Abdul Hannan tente depuis un certain temps d'obtenir des visas, pour lui-même et pour vingt-quatre de ses compagnons, dans le but de se rendre ici en provenance du Pakistan. Ils disent vouloir rendre visite à la communauté Afridi de Doha. Sur les instructions du service de l'immigration, des visas lui ont été refusés par le passé, ainsi qu'à ses compagnons, mais il a apparemment réussi à entrer sur le territoire de Qatar en tant que pèlerin revenant de La Mecque.

Quand Abdul Hannan est venu me voir hier, il m'a demandé de l'aider à obtenir des visas afin que ses vingt-quatre compagnons puissent le rejoindre ici. Je lui ai expliqué que cette question relevait du service de l'immigration du Gouvernement de Qatar et que ce dernier avait par le passé refusé sa demande. Il m'a alors demandé d'écrire une lettre le recommandant au cheikh Ahmad afin qu'il puisse s'adresser directement à lui. Je lui ai répondu que je n'y étais pas disposé en l'absence de recommandation sur sa personne émanant des autorités pakistanaises. Abdul Hannan m'a montré une lettre de l'agence politique à Bahreïn datée de 1958, ainsi qu'une lettre que lui avait remise le haut commissaire du Royaume-Uni à Karachi, qui se référait simplement à sa correspondance antérieure avec nous à propos de cet homme et de ses compagnons. Comme je ne voulais pas l'aider, Abdul Hannan a dit qu'il prendrait ses dispositions pour voir le cheikh Ahmad.

Comme je l'ai indiqué au téléphone, je pense qu'avant que le cheikh Ahmad ne prenne une décision à l'égard de cet homme et de ses compagnons, il devrait savoir que l'agent politique pakistanais du district de Khyber a dit de lui qu'il était un individu peu recommandable. L'agent politique a également émis des doutes quant à l'authenticité de ses références signées par un certain nombre de chefs de tribu de la région. Il a aussi des doutes eu égard aux explications données par Abdul Hannan sur l'objet de sa visite à Qatar avec ses compagnons. Il dit qu'il y a certainement très peu de Afridis qui résident ici et qu'ils ne se réjouiraient sans doute pas à l'idée d'avoir à loger et nourrir Abdul Hannan et ses compagnons pendant leur séjour.

Veillez agréer, etc.

